



## La Note d'IPEN aux Délégués du Traité sur le Mercure

Décembre 2012

*Ms. Randrianomenjanahary Hanitriniaina Liliane  
Point Focal National de la lutte contre la pollution par le Mercure  
Chef de Service Medico - Social  
Ministère de l'Environnement et des Forêts  
BP 571, Ampandrianomby  
Antananarivo 101  
Madagascar*

Chers Délégués,

Au moment où le traité des négociations sur le mercure progresse vers le CIN5, IPEN aimerait partager avec vous certains points de vue concernant le nom proposé au traité et la relation existant entre ce nom et les résultats probables des discussions.

La proposition de nommer le traité international sur le mercure la «*Convention de Minamata*» suppose que ce traité- au moins en partie- commémorerait et honorerait les victimes de la Tragédie de Minamata, qui fut le premier cas d'empoisonnement à grande échelle par le méthyle de mercure dans une population humaine qui avait été documenté. L'on s'attendrait à ce qu'un traité portant ce nom soit suffisant pour prévenir des éruptions dans l'avenir de la Maladie de Minamata «*définie comme l'exposition humaine chronique au méthyle de mercure provenant de la consommation du poisson et des fruits de la mer contaminés*». En plus, l'on espérerait qu'un tel traité puisse donner la latitude d'avoir des réactions adéquates à n'importe quelle tragédie semblable à celle de Minamata dans l'avenir et qu'il soit suffisant pour réduire de façon significative le taux global de pollution par le méthyle de mercure dans le poisson et les fruits de mer.

Nous écrivons pour exprimer notre souci sur le fait que le traité en cours de négociation ne serait probablement pas suffisant pour prévenir les éruptions de la maladie de Minamata dans l'avenir, que le traité n'autorisera pas des réactions adéquates à n'importe quelle tragédie semblable à celle de Minamata qui pourrait subvenir dans l'avenir, et le traité ne pourra pas réduire le taux global de la pollution par le méthyle de mercure dans le poisson et les fruits de mer. Pour ces raisons, nous suggérons qu'un nom autre que la Convention de Minamata soit donné au traité.

### **Le traité sur le mercure pourrait-il prévenir dans l'avenir une tragédie de type de Minamata ?**

La tragédie de Minamata avait été causée par une usine industrielle de produits chimiques qui utilisait le mercure comme catalyseur et ceci a provoqué le rejet des composés de mercure dans Baie de Minamata.

Le présent texte du traité est très souple en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation des catalyseurs de mercure, par l'exemple, dans la production du monomère de vinyle chloré (MVC).

Le texte en cours de négociation ne propose aucune mesure de contrôle obligatoire sur cette utilisation de mercure. Il n'exige pas non plus des informations sur l'utilisation du mercure comme catalyseur dans ce domaine ou sur les rejets et les émissions de mercure provenant de cette source.

La plus grande utilisation intentionnelle en cours du mercure est dans le domaine de l'exploitation artisanale à petite échelle de l'or (EAPO). L'EAPO est la source d'extrême pollution par le mercure dans les zones où cette activité est pratiquée, L'EAPO est une source importante de l'exposition humaine au mercure, elle contribue à la pollution à des taux élevés du méthyle de mercure des poissons qui vivent dans des cours qui se trouvent à proximité et en aval des sites de L'EAPO. Les provisions de la convention proposées actuellement pour prévenir et contrôler l'utilisation du mercure dans l'EAPO sont moins contraignantes. Par exemple, le texte actuel autorise l'importation des quantités illimitées de mercure ne portant aucune date de leur élimination qui doivent être utilisées dans l'EAPO. Les tragédies semblables à celle de Minamata se produisent déjà dans les zones situées aux alentours des sites de l'EAPO, même comme plusieurs d'entre elles sont cachées au public. Il existe peu d'informations concernant l'exposition humaine au mercure dans les zones situées aux alentours et en aval des sites de production du MVC où les catalyseurs contenant du mercure sont utilisés. Un traité qui manque des mesures adéquates, juridiquement contraignantes pour contrôler l'utilisation du mercure dans l'EAPO et l'utilisation du mercure comme catalyseur dans la production des substances chimiques ne peut pas être considéré comme étant suffisant pour prévenir les tragédies semblables à celle de Minamata dans l'avenir.

### **Comment est-ce que le traité sur le mercure pourrait avoir un impact sur les tragédies semblables à celle de Minamata dans l'avenir ?**

En nous appuyant sur les analyses des propositions de texte actuelles, nous avons découvert ce qui suit :

- Il n'existe aucune exigence pour la décontamination des sites contaminés parce que cela est volontaire<sup>1</sup>
- Il n'existe aucune exigence pour le pollueur de payer pour la décontamination ou les indemnités<sup>2</sup>
- Il n'existe aucune exigence pour les indemnisations des victimes parce que le traité ne contient aucune mesure traitant l'indemnisation des victimes<sup>3</sup>
- Il n'existe aucune exigence pour que les installations existantes puissent appliquer les MTD/MPE sous les propositions en cours<sup>4</sup>
- Aucune explication n'est actuellement exigée si une Partie veut prolonger une exemption et continuer à utiliser les produits contenant du mercure ou les procédés utilisant du mercure (actuellement entre crochets)<sup>5</sup>
- Il n'existe aucun temps d'arrêt pour le procédé si la tragédie est causée par la production du MVC utilisant le mercure à cause du fait qu'il n'existe pas de délai convenu dans les propositions de texte en cours<sup>6</sup>
- Il n'existe aucune capacité de caractériser les déchets de mercure provenant du site comme étant dangereux parce qu'il n'existe aucune directive sur les valeurs de protection sanitaire qui définit les déchets comme étant dangereux<sup>7</sup>
- Il n'existe aucune exigence pour les mesures abordant le domaine sanitaire, puisque toute la section portant sur la santé est actuellement entre crochets<sup>8</sup>
- Il n'existe aucune obligation d'inclure dans un plan national de mise en œuvre la pollution par le mercure ou une tragédie survenue suite à l'empoisonnement par le mercure, parce que les Plans Nationaux de Mise en œuvre sont facultatifs sous les propositions en cours<sup>9</sup>
- Il n'existe aucun financement prévisible, suffisant ou opportun pour aborder le problème, puisque tous les trois mots sont entre crochets dans le texte en cours<sup>10</sup>

## **Est-ce que le traité sur le mercure pourrait réduire de façon significative le taux global de méthyle de mercure dans le poisson et les fruits de mer ?**

Plusieurs pays sont entrain d'étendre leur capacité nationale de production d'électricité, y compris par la construction de plusieurs nouvelles centrales thermiques alimentées au charbon. Les provisions provisoires du traité ne donneront pas lieu probablement à une réduction du nombre des centrales thermiques alimentées au charbon ou même freiner leur expansion. Les provisions du traité sur le contrôle du mercure dans les centrales thermiques alimentées au charbon ne sont pas susceptibles de réduire les émissions de mercure provenant des centrales individuelles à une échelle suffisante pour dévier de nouvelles émissions de mercure susceptibles de provenir de l'expansion rapide de ce secteur.

Les émissions de mercure provenant des centrales thermiques alimentées au charbon sont la seule grande source de pollution globale par le mercure, et cette source est susceptible d'expansion.

Les émissions de mercure provenant de l'EAP0 sont la seconde plus grande source de pollution par le mercure au niveau mondial. Cette source elle aussi a peu de contrôles obligatoires. Par conséquent, le traité ne pourra pas probablement réduire de façon significative les émissions de mercure provenant de l'EAP0, et celles-ci pourraient continuer à s'accroître même après l'entrée en vigueur du traité.

Pris ensembles, l'augmentation prévue des émissions globales de mercure provenant des centrales thermiques alimentées au charbon et de l'EAP0 sont susceptibles d'être plus élevées que le total des baisses des émissions de mercure provenant d'autres sources qui pourraient découler des provisions du traité. Ceci suppose que la pollution globale par le mercure pourra probablement continuer à augmenter même après l'entrée en vigueur du nouveau traité sur le mercure.

## **D'autres inquiétudes**

S'appuyant sur les analyses sur les propositions de texte en cours, nous avons découvert ce qui suit :

- Aucune allusion explicite du mot précaution n'est faite au préambule ou aux objectifs ; en effet le mot « précaution » n'apparaît pas dans le texte provisoire. Au contraire, le préambule du texte entre crochets « réaffirme » le Principe 15 de Rio. Cependant, la Convention de Stockholm déclare, « Reconnaissant que la précaution est à la base des soucis de toutes les Parties et est incluse dans la Convention »<sup>11</sup>
- Aucune réaffirmation du Principe 10 de Rio (l'accès à l'information) ou du Principe 13 de Rio (l'indemnisation) dans le préambule du texte entre crochets<sup>12</sup>
- Aucune obligation d'éliminer le mercure provenant des sources d'approvisionnement à l'exception des installations du chlore et de la soude caustique déclassée<sup>13</sup>
- Pas d'interdiction totale au sujet de l'exploitation du mercure primaire puisqu'elle est encore autorisée dans la production du MVC<sup>14</sup>
- Pas d'interdiction au sujet de l'utilisation de l'amalgame dentaire ou du processus de mise en application des alternatives au mercure dans les vaccins<sup>15</sup>
- Pas d'interdiction au sujet de l'utilisation des produits contenant le mercure si l'armée les jugent «nécessaires » ; par exemple, ceci pourrait donner lieu à l'utilisation des tensiomètres et des thermomètres contenant du mercure dans les hôpitaux militaires<sup>16</sup>
- Pas d'interdiction au sujet des produits contenant du mercure à l'exception de ceux qui figurent sur la liste proposée par le traité<sup>17</sup>
- Pas d'interdiction au sujet de l'utilisation du mercure dans la production du MVC parce qu'il n'existe pas de délai convenu dans les propositions de texte actuel<sup>18</sup>
- Pas d'interdiction formelle de nouvelles installations qui utilisent le mercure<sup>19</sup>
- Aucune explication n'est actuellement exigée si une Partie veut prolonger son exemption et continuer à utiliser les produits contenant du mercure et les procédés utilisant du mercure (actuellement entre crochets)<sup>20</sup>
- Aucune action sur le mercure pendant dix ans dans les pays en voie de développement dans les propositions de texte en cours<sup>21</sup>

- Aucune exigence pour aborder l'EAP0 si le pays n'accepte pas qu'il dispose l'EAP0 ou s'il détermine qu'elle n'est pas « plus qu'insignifiant », puisqu'il n'existe pas de directives permettant de déterminer « significative », l'application de l'Article 9 est volontaire<sup>22</sup>
- Pas d'interdiction sur les importations ou l'utilisation du mercure dans l'EAP0 ; la plus grande source d'utilisation intentionnelle du mercure<sup>23</sup>
- Aucune restriction sur le délai ou le volume d'importation de mercure pour utilisation dans l'EAP0<sup>24</sup>
- Aucune réduction globale des émissions de mercure dans l'air ; simplement des réductions au niveau de chaque installation-augmentant ainsi la quantité de l'augmentation de la pollution par le mercure des usines mais se conformant au traité<sup>25</sup>
- Aucune exigence pour les installations existantes de mettre en application les MTD/MPE<sup>26</sup>
- Ignore les émissions de mercure provenant des terrils de déchets combustibles (y compris ceux contenant des déchets médicaux)-une situation se rapportant fortement aux pays en voie de développement<sup>27</sup>
- Ignore la pollution par le mercure sur les terres qui proviennent directement de l'exploitation du minerai métallique ; le texte actuel aborde seulement les émissions dans l'air provenant de la transformation des métaux dans les fonderies<sup>28</sup>
- Aucune exigence pour réduire au maximum et prévenir la production des déchets contenant du mercure<sup>29</sup>

## Conclusion

IPEN suggère que les délégués qui seront présents à la Conférence Diplomatique choisissent un nom autre que la Convention de Minamata pour le traité international sur le mercure.

La raison étant qu'il nous semble que le nouveau traité ne sera probablement pas suffisant pour :

1. Prévenir les tragédies de Minamata de se produire dans le monde dans l'avenir
2. Faire en sorte que les victimes des tragédies de mercure dans l'avenir ne subiront pas le même traitement et le même sort que celles de Minamata
3. Renverser la tendance actuelle et alarmante du taux élevé de la pollution globale par le méthyle de mercure.

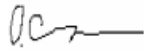
## Post-scriptum — La Tragédie de Minamata

Au bout du compte, il y a de la considération pour la tragédie de Minamata elle-même. Plus de cinquante années se sont écoulées depuis que la maladie de Minamata avait été diagnostiquée pour la première fois et les groupes de victimes continuent d'avoir des doléances légitimes par rapport aux réactions à cette tragédie. Les groupes de victimes veulent que toutes les victimes soient reconnues et indemnisées. Ils veulent qu'il soit mené une étude sanitaire détaillée des personnes vivant dans les zones affectées (ce qui ne s'est jamais fait). Ils veulent s'assurer que le Principe du Pollueur Payeur est pleinement et convenablement mise en application. Ils veulent que les zones contaminées situées autour de la baie de Minamata soient décontaminées. En dernier lieu, les groupes de victimes de Minamata veulent qu'un système sanitaire et de bien-être soit établi qui permettra aux résidants de mener une vie sécurisée. Il semble que le traité sur le mercure n'autorisera aucune de ces doléances.

La pollution par le mercure représente une grande et grave menace globale à la santé humaine et l'environnement et une robuste et ambitieuse réponse globale à cette menace est nécessaire. IPEN se consacre à travailler pour la protection de la santé humaine et l'environnement de la pollution par le mercure sans tenir compte de l'issue des négociations.

Nous vous remercions de prendre en compte nos points de vue.

Meilleures amitiés



Dr. Olga Speranskaya  
Co-Présidente d' IPEN



Mr. Manny Calonzo  
Co-Président d' IPEN

## References

---

<sup>1</sup> UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Article 14 para 1 “Chaque Partie s’efforce d’élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure et des composés du mercure.”

<sup>2</sup> UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Pas présent dans l’ Article 14 sur les sites Contaminés

<sup>3</sup> UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Pas présent dans l’ Article 14 sur les sites Contaminés

<sup>4</sup> UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Article 10 para 5 “S’agissant des sources existantes, chaque Partie exige la limitation des émissions par au moins une des mesures suivantes : a) Adopter un objectif de réduction des émissions ; b) Définir des valeurs limites d’émission ou des mesures techniques équivalentes et exiger leur application; c) Exiger l’utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales”

<sup>5</sup> UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Article 8 para 1 “Tout État et toute organisation régionale d’intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d’abandon définitif figurant dans l’Annexe C ou l’Annexe D (ci-après dénommées « dérogation(s) ») moyennant notification écrite adressée au secrétariat : a) Lorsqu’il ou elle devient Partie à la présente Convention; ou b) Dans le cas d’un produit contenant du mercure ajouté qui est inscrit par amendement de l’annexe C, ou d’un procédé de fabrication faisant appel au mercure qui est inscrit par amendement de l’annexe D, au plus tard à la date d’entrée en vigueur de l’amendement pour cette Partie. [Un tel enregistrement est accompagné d’une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie a besoin de la dérogation.]

<sup>6</sup> UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Article 7 para 3 “Chaque Partie prend des mesures pour réglementer l’utilisation de mercure et de composés du mercure dans les procédés énumérés dans la Partie II de l’Annexe D conformément aux dispositions de cette Annexe.”

<sup>7</sup> UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Article 14 para 1 “ Chaque Partie s’efforce d’élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure et des composés du mercure.”

<sup>8</sup> UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Article 20bis aspects Sanitaires

<sup>9</sup> UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Article 21 para 1 “Chaque Partie [en mesure de le faire] : a) [Peut élaborer et exécuter] [Élabore et exécute] un plan pour s’acquitter de ses obligations au titre de la présente Convention [, sur la base du modèle élaboré conformément au paragraphe 0./ et selon sa situation particulière];”

<sup>10</sup> UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Article 15 para 5 “Le Fonds fournit des ressources financières [prévisibles, suffisantes et en temps voulu] pour couvrir les coûts liés à la mise en œuvre de la Convention comme convenu par la Conférence des Parties. [Le Fonds pour l’environnement mondial] [Une ou plusieurs entités] assure(nt) le fonctionnement du Fonds.”

<sup>11</sup> UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Préambule; p 16; et le Préambule de la Convention de Stockholm

<sup>12</sup> UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Préambule; p 16

<sup>13</sup> UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Article 3; para; “5b. “Exige que tout le mercure et tous les composés du mercure se trouvant dans les usines de chlore-alcali désaffectées soient éliminés conformément à l’article 13; c. “ Exige que tout le mercure et tous les composés du mercure provenant de sources d’approvisionnement autres que celles recensées soient : i) Éliminés conformément à l’article 13; ou ii) Utilisés à des fins pour lesquelles la Partie a obtenu une autorisation dans le cadre de la présente Convention; ou iii) Exportés conformément au paragraphe 6; et iv) Stockés de façon écologiquement rationnelle comme indiqué à l’article 12, s’ils sont destinés à être utilisés ou exportés en vue d’une utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention, avant l’utilisation ou exportation envisagée”

<sup>14</sup> UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Article 3; para 4; “ Chaque Partie sur le territoire de laquelle se déroulent des activités d’extraction primaire de mercure fait en sorte que le mercure et les composés du mercure provenant de ces sources d’approvisionnement ne soient pas exportés, vendus ou commercialisés sauf en vue a. Des utilisations prévues dans la Partie II de l’Annexe D; ; ou b. D’une élimination selon les dispositions de l’article 13

<sup>15</sup> UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Annexe C Partie II pour l’amalgame dentaire, les vaccins non mentionnés dans le texte

<sup>16</sup> UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Annexe C note de pied de page “Less categories de produits suivants sont exclues de la partie I: a) Produits pour usages militaires essentiellement; b) Produits pour la recherche scientifiques; et c) Produits pour usages culturel/héritage”

<sup>17</sup> UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Annexe C Partie I; le texte du traité adopte une approche de liste positive qui rend tous les produits légaux sauf ceux listés dans l’Annexe

<sup>18</sup> UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Article 7 para 3 “Chaque Partie prend des mesures pour réglementer l’utilisation de mercure et de composés du mercure dans les procédés énumérés dans la Partie II de l’Annexe D conformément aux dispositions de cette Annexe.” Et la Partie II de l’ Annexe D

<sup>19</sup>UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Article 7 para 5 et 5 alt; le texte entre crochets offre deux options: une qui interdit les nouvelles installations (5) et un autre (5alt) qui les autorise si, “le Partie peut démontrer de manière satisfaisante à la Conférence des Parties que le procédé concerné apporte un bénéfice sociétal important et qu’il n’existe aucune solution de remplacement économiquement viable ne faisant pas appel au mercure qui soit capable de procurer ce même bénéfice, compte tenu de la situation nationale et économique de cette Partie.”

<sup>20</sup>UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Article 8 para 1 “Tout État et toute organisation régionale d’intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d’abandon définitif figurant dans l’Annexe C ou l’Annexe D (ci-après dénommées « dérogation(s) ») moyennant notification écrite adressée au secrétariat : a. Lorsqu’il ou elle devient Partie à la présente Convention; ou; b. Dans le cas d’un produit contenant du mercure ajouté qui est inscrit par amendement de l’annexe C, ou d’un procédé de fabrication faisant appel au mercure qui est inscrit par amendement de l’annexe D, au plus tard à la date d’entrée en vigueur de l’amendement pour cette Partie.

[Un tel enregistrement est accompagné d’une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie a besoin de la dérogation.]

<sup>21</sup>UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Article 8 bis “[Toute Partie qui est un pays en développement a le droit de reporter de dix ans l’application des mesures de réglementation visées aux articles 3 à 14 de la présente Convention.]”

<sup>22</sup>Article 9 para 3 “Toute Partie qui, à n’importe quel moment, constate que les activités d’extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d’or menées sur son territoire sont plus que négligeables signale ce fait au secrétariat. Dans ce cas, elle.”

<sup>23</sup>UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Article 9 para 5 “Chaque Partie soumise aux dispositions du paragraphe 3 du présent article qui constate qu’aucune source domestique de mercure n’est disponible: a. Peut importer du mercure pour l’extraction artisanale et à petite échelle d’or de façon compatible avec son plan d’action établi conformément au paragraphe 3 du présent article ; et”

<sup>24</sup>UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Article 10 et Annexe F, Liste des sources d’émissions de mercure et ses composés dans l’atmosphère

<sup>25</sup>UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Article 10 para 5 “ S’agissant des sources existantes, chaque Partie exige la limitation des émissions par au moins une des mesures suivantes : a. Adopter un objectif de réduction des émissions; b. Définir des valeurs limites d’émission ou des mesures techniques équivalentes et exiger leur application; c. Exiger l’utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.”

<sup>26</sup>UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Article 10 para 5 “ S’agissant des sources existantes, chaque Partie exige la limitation des émissions par au moins une des mesures suivantes : a. Adopter un objectif de réduction des émissions; b. Définir des valeurs limites d’émission ou des mesures techniques équivalentes et exiger leur application; c. Exiger l’utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.”

<sup>27</sup>UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Absent dans l’Annexe F ou G comme source d’émission

<sup>28</sup>UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Absent dans l’Annexe F ou G comme source d’émission

<sup>29</sup>UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3; Absent dans l’Article 13 sur les déchets

<sup>30</sup>[http://www.ne.jp/asahi/kagaku/pico/mercury/INC2\\_NGO/Minamata\\_Statement\\_110123\\_en.pdf](http://www.ne.jp/asahi/kagaku/pico/mercury/INC2_NGO/Minamata_Statement_110123_en.pdf)